

• (8.20 p.m.)

Sur l'article 19.

L'hon. M. Benson: Le comité ayant demandé que le bill prévoie l'appel de décisions du ministre des Finances en certaines circonstances où aucun appel n'est actuellement prévu, j'aimerais proposer:

Que le bill C-193, modifiant la loi sur la pension du service public, la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la loi sur la continuation de la pension des services de défense, la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Édouard et la loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, soit amendé comme suit:

(1) en insérant, immédiatement après la ligne 15 de la page 26 du bill, l'alinéa suivant:

«1d) prescrivant le délai pendant lequel et la méthode suivant laquelle toute personne non satisfaite de toute décision prise ou de toute directive donnée par le ministre selon l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 11, l'article 12 ou le paragraphe (3) de l'article 13 peut en appeler de cette décision ou directive au Conseil du Trésor et autorisant le Conseil à prendre toute décision ou à donner toute directive, à ces sujets, que le ministre aurait pu prendre ou donner suivant ces dispositions;»

L'hon. M. Bell: L'amendement devrait être proposé par le ministre de la Défense nationale.

L'hon. M. Benson: Oh! Eh bien, il le sera par mon collègue le ministre de la Défense nationale.

Une voix: Est-il d'accord?

L'hon. M. Hellyer: Je le propose.

M. McCleave: Au nom de l'opposition officielle, je veux remercier le ministre du Revenu national d'avoir adopté une proposition qui venait d'abord du député de Carleton et qui a été présentée au comité par le député d'Esquimalt-Saanich et moi-même. A notre avis, il est raisonnable de déférer les appels au Conseil du Trésor. Nous proposerions cependant au ministre de faire étudier les résultats de cet amendement et d'un amendement subséquent dans quelques années afin d'établir un différent genre de tribunal si cela paraissait souhaitable.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Les articles 20 à 39 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 40—*Calcul de la durée de service.*

M. Knowles: Peut-être le ministre du Revenu national voudrait-il que je m'arrête maintenant pour lui permettre d'expliquer au comité le sens de l'article 40. Cet article ne traite-t-il pas de l'anomalie actuelle de

[L'hon. M. Benson.]

la loi en vertu de laquelle, à leur retraite volontaire des forces, des militaires ne peuvent inclure leur service du temps de guerre dans le calcul de leur pension?

L'hon. M. Benson: C'est exact. La question est particulièrement importante cette année, car un grand nombre des militaires qui se sont enrôlés durant la deuxième Grande Guerre complètent 25 ans de service. Même s'ils se sont enrôlés pendant la guerre et s'ils sont demeurés dans les forces, ils ne pouvaient inclure toute la durée de leur service du temps de guerre dans le calcul de leur pension. Cette disposition a été insérée afin que ces gens puissent, à bon droit, je crois, toucher une pleine pension, tant pour leur service du temps de guerre que pour celui du temps de paix.

M. Knowles: Il est exact, n'est-ce pas, que si la loi est adoptée à l'autre endroit et qu'elle reçoive la sanction royale d'ici une semaine ou deux, elle sera en vigueur dès cette année?

L'hon. M. Benson: C'est exact. Je le répète, la question est importante, car un grand nombre de militaires compléteront cette année 25 ans de service.

L'hon. M. Bell: Bien des députés ont peut-être présenté des instances à ce sujet; je crois qu'ils sont tous contents de voir corriger cette injustice.

M. Barnett: Certains d'entre nous ont reçu de nombreuses instances sur cette question du service de temps de guerre et des droits de pension. On m'a aussi présenté des instances —et j'avoue que je ne les ai pas très bien comprises—au sujet de différences d'arrangement entre les trois éléments qui existaient autrefois dans les forces armées. Le ministre pourrait-il nous donner l'assurance—ou, mieux encore, le ministre de la Défense nationale pourrait-il nous donner l'assurance—que ces modifications régleront la situation dont nous avons entendu parler dernièrement?

L'hon. M. Hellyer: Oui, cet amendement s'applique également aux trois armes. A mon avis, il y a longtemps qu'on aurait dû le proposer. Cette question est l'une de celles qui m'ont attiré le plus de plaintes de la part de ceux qui ont servi dans les forces armées et qui ont commencé leur carrière militaire durant la guerre. Je suis heureux de dire que cette modification a été recommandée au ministre du Revenu national par le ministère de la Défense, et en particulier par le ministre associé, qui l'a parrainée à travers les diverses étapes qui ont précédé son insertion dans le bill.